



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

Auxerre, le 17 novembre 2020

Service Santé Protection Animales et  
Environnement

La directrice départementale

Affaire suivie par : Philippe  
JARZAGUET

à

Réf : PhJ / ID SPA 89 000 408  
ddcspp-spae@yonne.gouv.fr

Mesdames et messieurs les maires  
des communes  
de l'Yonne

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène : renforcement des mesures de prévention et de surveillance au sein des élevages, des basses-cours et de la faune sauvage**

**PJ : - plaquette d'information relative aux mesures de biosécurité dans les basses-cours**

*Références réglementaires :*

- *arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène*
- *arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs*

Mesdames et Messieurs les Maires,

Depuis la confirmation du premier cas positif dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 le 23 octobre 2020 aux Pays Bas, **le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe**, notamment aux Pays-Bas, en Allemagne, au Danemark et en Irlande. Des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevages ont été confirmés aux Pays Bas, en Allemagne, au Royaume Uni.

Il s'agit d'une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

**La France vient de détecter un premier foyer en Haute-Corse**, suite à la constatation de mortalités anormales parmi les volailles détenues. Les oiseaux ont tous été euthanasiés. Les premiers éléments d'analyse montrent une similitude avec la souche qui sévit actuellement aux Pays-Bas, laquelle n'est pas transmissible à l'homme.

Au vu de cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque à **"élevé"** sur **l'ensemble du territoire national**, à partir du 17 novembre 2020.

L'élévation du niveau de risque entraîne un renforcement des mesures de surveillance et de prévention de l'IAHP, notamment :

- **la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets** permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages, avec réduction des parcours extérieurs de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares,
- **la surveillance clinique quotidienne** dans les élevages commerciaux et non commerciaux d'oiseaux et de volailles,
- **l'interdiction des rassemblements** d'oiseaux et volailles (expositions, marchés) et de participation des oiseaux et volailles à des rassemblements dans d'autres communes,
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants,
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs,
- l'interdiction d'utilisation d'appelants,
- la vaccination obligatoire, dans les zoos, des oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de biosécurité renforcées sont rendues **obligatoires dans l'ensemble des élevages, professionnels ou « non-commerciaux », d'oiseaux et de volailles (basses-cours)**. Leur mise en œuvre systématique est essentielle pour éviter l'installation du virus IAHP sur notre territoire et pour protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Des dérogations aux mesures de claustration peuvent toutefois être accordées par la DDCSPP (Départementale de la *Cohésion Sociale et de la* Protection des Populations) aux seules exploitations commerciales pour des raisons de :

- bien-être animal,
- technique d'élevage,
- contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité.

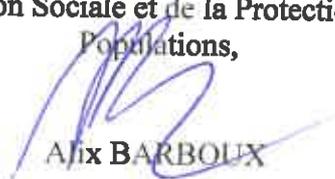
**Je vous remercie de bien vouloir informer les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours) des mesures de biosécurité obligatoires, en affichant et diffusant la plaquette ci-jointe par tous les moyens que vous jugerez utiles. Je vous remercie également de vous assurer que les détenteurs concernés sont en capacité de mettre en place ces mesures et de remonter toute difficulté à la DDCSPP (coordonnées mail ci-dessus).**

Une surveillance renforcée de l'avifaune est également mise en place. Toute mortalité d'oiseaux sauvages est à signaler à l'Office Français de la Biodiversité (03.86.80.21.68) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (06.87.18.37.00). Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.

Les mesures décrites ci-dessus sont susceptibles d'évoluer avec la situation sanitaire. L'abaissement du niveau de risque, en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier 2021, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet. Vous trouverez des informations complémentaires régulièrement mises à jour sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes et vous remercie de l'attention que vous pourrez porter à cette importante démarche de prévention..

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,



Alix BARBOUX



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



**Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.**

**Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.**

**L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.**